

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le seize septembre, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme COTIN, Maire
Mmes LAIGO et LONCLE, MM. BOURGET et MACÉ, Adjoint
Mmes BRISSET, BURLOT, DETOT, LABROSSE et MENIER, Conseillères
Municipales
MM. BIARD, BOITTIN, BOUVIER, CADE et RICHEUX, Conseillers
Municipaux

EXCUSÉS : Mmes EVEN (procuration à M. BIARD), JOUFFE (procuration à Mme COTIN),
MM. LETONTURIER (procuration à Mme LAIGO), DOS (procuration à M. BOUVIER)

Monsieur Michel BOITTIN a été élu Secrétaire.

--- ==0=== ---

1. PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

Madame le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal des séances des 19 juillet et 6 septembre 2022 ont été transmis à chaque conseiller avant la présente réunion.

Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal des réunions des 19 juillet et 6 septembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

2. CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Dinan Agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèrent pour définir précisément la compétence "eaux pluviales urbaines" (EPU) et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, que les communes membres sont les seules à pouvoir garantir, une convention de gestion des eaux pluviales urbaines a été conclue avec elles, dès le 1er janvier 2020. Celles-ci ont été établies pour une durée de 2 ans, après acceptation préfectorale.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts n'ont pas été identifiés lors de la délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines au profit des communes au 1er janvier 2020, il était donc prévu qu'ils soient établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) fin 2021 et feraient l'objet de délibérations concordantes entre les communes membres et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Depuis juin 2021, un inventaire est en cours de réalisation par les services techniques de Dinan Agglomération. Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure de transfert, l'organisation ne pourra pas être mise en place dès le 1er janvier 2022.

Il est en effet impératif que soient sereinement identifiés et définis :

- Le périmètre d'intervention de Dinan Agglomération,
- Le service public attendu,
- Le patrimoine concerné,
- Les possibilités de coopération avec les communes.

Il convient donc, face au contexte décrit ci-dessus, de proroger la convention initiale d'une durée d'un an supplémentaire, par le biais d'un avenant.

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 14,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT transposant aux Communautés d'Agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT leur reconnaissant la possibilité de confier, par convention

conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant les modalités d'évaluation des charges transférées,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération est compétente au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 et 2021 arrivent à leur échéance ; Cette convention doit être prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Approuve la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Autorise Madame le Maire, à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

3. APPROBATION DU « CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 »

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,

- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 204 943 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1^{ère} demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes < 7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

1. Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021

Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021

Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'Agenda 2030 et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments

publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, la contribution au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € par habitant (base DGF 2021): de l'EPCI Dinan Agglomération, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT 2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes. Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 204 943 € H.T. pour la durée du contrat ;
- Autoriser Madame Le Maire ou son représentant, à procéder au versement de la cotisation pour l'année 2022 ;
- Autorise Madame Le Maire à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 ainsi que tout acte s'y rapportant.

4. REMPLACEMENT DE LA CUVÉ À FIOUL DE L'ÉGLISE

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire chargée des bâtiments, explique au Conseil Municipal la nécessité de changer la cuve à fioul pour la chaudière de l'église qui fuit.

Elle présente différents devis.

A l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société H-TUBE d'Yffiniac pour la somme de 575,70 € HT (690,84 € TTC).

5. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Elle donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- . PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- . L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

6. TAILLE DES HAIES CHEZ LES PARTICULIERS POUR LA FIBRE OPTIQUE

Madame Françoise LAIGO, Adjointe au Maire chargée de l'environnement, rappelle au Conseil Municipal la nécessité pour les particuliers de tailler les haies qui touchent les câbles téléphoniques afin de permettre le raccordement à la fibre optique.

Elle explique que des courriers recommandés ont été envoyés aux intéressés au printemps. Certains ont répondu qu'ils effectueront les travaux cet automne mais d'autres se montrent réfractaires et refusent les travaux.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la société Axione, délégataire des travaux, demande à chaque commune de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des élagages.

Elle ajoute que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dispose que « *les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communication téléphonique, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'abattage et l'élagage sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public* ».

Elle propose, pour les réfractaires, de faire faire les travaux par une entreprise privée et de les refacturer aux propriétaires. Elle présente différents devis.

Monsieur RICHEUX ne comprend pas que la charge de l'élagage revienne aux propriétaires et non à l'exploitant des réseaux.

Après en avoir délibéré, à la majorité : 1 contre (Alain RICHEUX qui estime que la charge devrait revenir à l'opérateur) et 18 pour, le Conseil Municipal :

- 1) Décide d'autoriser Madame le Maire à faire procéder aux travaux d'élagage des haies qui gênent le passage de la fibre,
- 2) Décide de retenir l'offre de la société T.T.H de Monsieur DENOUAL,
- 3) Valide les tarifs de refacturation suivants :
 - Nacelle avec élagueur et tronçonneuse.....85 € / h HT
 - Tracteur avec chargeur.....78 € / h HT
 - Tracteur avec remorque pour évacuation.....68 € / h HT
 - Broyage.....90 € la remorque de 15 à 18 m³
 - Forfait transfert chantier.....50 € / chantier
- 4) Donne pouvoir au Maire d'engager les travaux, de refacturer la prestation aux propriétaires, et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

7. ACHAT DE DEUX BUTS DE FOOTBALL À 7

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé des infrastructures sportives de football, explique au Conseil Municipal la nécessité de changer deux buts de foot à 7 sur le terrain.

Il présente différents devis.

A l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société MAVASA BREIZH de Taden pour la somme de 2 403,44 € HT (2 884,13 € TTC).

8. LIAISONS DOUCES LA JANNAIS

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, rappelle au Conseil Municipal que des liaisons douces ont été créées entre la pharmacie et La Jannais.

Il explique que certains véhicules continuent à rouler trop vite et comme la chaussée a été rétrécie, ils ont du mal à se croiser.

La commission voirie propose de mettre la route de La Jannais et la route de la Ville Beuve en sens unique sauf pour les riverains.

Monsieur CADE ne partage pas l'idée d'interdire la descente de la route de la Ville Beuve car cela obligerait les habitants de la Croix Janet et des villages alentours à un grand détour. Il souhaite également que les mesures prises ne soient pas figées dans le temps.

Après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour et 1 abstention : Céline LABROSSE), le Conseil Municipal :

- 1) Décide d'interdire la descente de la VC n°5 dite de La Jannais, entre La Jannais et La Planche, sauf pour les riverains en matérialisant par des panneaux d'interdiction « sauf riverains » au carrefour de la VC n°5 avec la RD62 et au carrefour du lieu-dit Les Sioches,
- 2) Décide d'enrober l'espace terre/pierre qui se creuse lorsque les voitures se garent pour se croiser au niveau du virage,
- 3) Décide que ces mesures feront l'objet d'une évaluation dans le temps et seront modifiables si nécessaire,
- 4) Donne pouvoir au Maire de prendre les arrêtés de voirie correspondants et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

9. OUVERTURE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision, prise lors de la séance du 19 mai dernier, d'ouvrir à Créhen un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dans les locaux de la garderie les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Elle rappelle que Dinan Agglomération avait pour projet de renvoyer aux communes la gestion de ses ALSH. Finalement, le 23 mai, le Conseil Communautaire n'a pas voté en ce sens et la gestion des ALSH d'intérêt communautaire à savoir pour notre secteur : l'ALSH de Corseul et celui de Plélan-Le-Petit ainsi que le centre de Créhen (mais uniquement pour le mois d'août) sont restés d'intérêt communautaire

Elle ajoute que le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture a relevé une anomalie dans la décision prise à Créhen car nous ne pouvons pas ouvrir un centre en août sur la commune si Dinan Agglomération a gardé l'intérêt communautaire de cette période.

Elle précise que Dinan Agglomération pourrait confier la gestion de l'ALSH d'août à Créhen mais en attendant, notre commune doit modifier sa délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) Décide que la commune ouvre son ALSH à compter du 1^{er} septembre 2022, sauf pour le mois d'août où la gestion reste de la compétence de Dinan Agglomération,
- 2) Demande à Madame le Maire de négocier avec Dinan Agglomération pour que l'organisation du centre sur le mois d'août soit confiée à Créhen en contrepartie d'une participation financière afin de faciliter l'organisation du service pour les parents,
- 3) Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

10. REPAS ALSH (ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT) OCTOBRE ET DÉCEMBRE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de se faire livrer des repas en liaison chaude pour l'ALSH lors des vacances de Madame JAGUEUX.

Elle présente des devis pour les semaines 44 et 52.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) Retient l'offre du CCAS de Plancoët pour la somme de 5 € par repas plus 10 € de forfait de livraison par jour,
- 2) Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

11. ALSH : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Madame le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de recruter des vacataires pour la surveillance de l'ALSH lors des vacances scolaires ou de besoins ponctuels les mercredis.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer la surveillance de l'ALSH lors des vacances scolaires ou ponctuellement certains mercredis pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. d'autoriser Madame le Maire à recruter deux vacataires du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023
2. de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,56 €
3. d'inscrire les crédits nécessaires au budget
4. de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

12. REPAS DES PERSONNES ÂGÉES 2022

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée du souhait du Centre Communal d'Action Sociale de Créhen d'inviter comme chaque année toutes les personnes âgées de 70 ans et plus, ainsi que leurs conjoints, à un repas et d'attribuer un colis aux personnes de plus de 80 ans qui, pour des raisons de maladie ou d'infirmité, ne pourront participer à ce repas. Elle précise que les résidents des deux maisons de retraite, du foyer de vie et les religieuses de la congrégation, qui sont inscrits sur les listes électorales se verront attribuer un colis.

Elle ajoute que, pour que le repas ne finisse pas trop tard, l'apéritif de la commémoration du 11 novembre sera servi dans le hall du complexe Louis Hamon en même temps que celui des participants au repas du CCAS. Le repas préparé par le restaurant Le Chêne au Loup de Plédéliac sera servi dans la salle polyvalente par les conseillers municipaux et les membres de la commission.

Elle présente le devis d'un animateur « surprise » qui s'élève au maximum à 1200,00€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- 1) décide de valider la proposition du CCAS pour le repas et l'animation,
- 2) décide de financer la dépense sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget CCAS,
- 3) autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette organisation.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.